



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/490 de mise en demeure  
Société Française Donges-Metz (SFDM) à Donges – Parc A  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant mise à jour des prescriptions applicables au dépôt pétrolier, dit « parc A », exploité par la société SFDM sur la commune de Donges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui dispose « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 28 août 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la performance des MMR D et E ;

**Considérant** que, à la date du 24 septembre 2025, les travaux engagés pour démontrer la performance des MMR D et E ne sont pas terminés et les documents demandés à cet effet n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Française Donges-Metz (SFDM) de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société Française Donges-Metz (SFDM) dont le siège social est situé 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon, exploitant des installations de stockage de liquides inflammables désignées Parc A situées à Donges, lieu-dit Les Bossènes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté en démontrant la performance des mesures de maîtrise des risques D et E identifiées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2024.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Française Donges-Metz (SFDM) par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Donges.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**24 NOV. 2025**

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Eric de WISPELAERE